

Association pour la Sauvegarde et l'Aménagement de la Tour de SAUSSY

(A.S.A.T.S)

STATUTS

Article 1 - Clause constitutive

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Association pour la Sauvegarde et l'Aménagement de la Tour de SAUSSY ou, en abrégé, A.S.A.T.S.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet le soutien à la sauvegarde et à l'aménagement de la Tour de SAUSSY ; construite vers 1876 pour alimenter en eau le village et le Château des Charmes, elle constitue un rare exemple de tour hydraulique à énergie éolienne au XIXème siècle. L'association œuvrera à sa sécurisation, à sa préservation et à la valorisation de son environnement en vue de l'ouvrir au public et d'en faire un site attractif et informatif.

L'association pourra étendre son action à d'autres éléments du patrimoine de la commune, notamment au manège de l'Ecole d'Equitation, datant de la même époque, qui était une dépendance du Château des Charmes.

Plus généralement l'association pourra effectuer toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

Article 3 - Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé à la Mairie, rue de l'Ecole, 21380 SAUSSY.

Le siège de l'association pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Cette décision du Conseil d'Administration devra être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Ad.

GL

Article 5 - Membres de l'association

L'association se compose de :

- membres fondateurs, dont la liste est annexée aux présents statuts.
- membres de droit désignés par le Conseil d'Administration.
- membres bienfaiteurs qui effectuent des donations en faveur de l'association.
- membres d'honneur désignés par le conseil d'Administration
- membres adhérents qui s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut compléter un bulletin de demande d'adhésion accompagné du montant de la cotisation pour l'année en cours et le faire parvenir au siège de l'association. Le règlement de la cotisation se fait par chèque, en espèces ou par virement bancaire. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de ne pas accepter des demandes d'adhésion ou de renouvellement. La qualité de membre adhérent implique le respect des statuts et des décisions de l'association. Les membres bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration. La qualité de membre bienfaiteur peut être retirée à tout moment par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Radiation des membres

La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la publication de la dissolution pour les personnes morales.
- la démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- la radiation pour motif grave : dans ce cas, le Conseil d'Administration convoquera l'intéressé pour entendre ses explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'état, des institutions européennes et des collectivités territoriales.
- les recettes des manifestations exceptionnelles.
- la vente d'objets ou de services en rapport avec les buts de l'association.
- les dons des mécènes, particuliers, entreprises, fondations, etc.
- les apports de travaux et de services à titre gratuit.
- plus généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

AO!

GL

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres maximum, élus pour une année par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration doivent obligatoirement être adhérents à l'Association

Le propriétaire de la tour peut faire partie du Conseil d'Administration, mais il n'a pas de droit de vote.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau de 6 membres :

- un(e) Président(e)
- un(e) Vice-Président(e)
- un(e) Secrétaire
- un(e) Secrétaire-adjoint(e)
- un(e) Trésorier(ère)
- un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

Si l'un des membres du conseil d'Administration en fait la demande, l'élection du bureau se fait à bulletins secrets.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

- Le(la) Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le(la) Vice-Président(e) est associé à toutes les démarches entreprises par le(la) Président(e) et le (la) remplace en cas d'absence ou d'indisponibilité.
- Le(la) Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il(elle) rédige les procès-verbaux des réunions et assure l'exécution des formalités prescrites par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et par les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.
- - Le(la) Secrétaire-adjoint(e) assiste le(la) secrétaire.
- - Le(la) Trésorier(ère) est chargé(e) de tenir la comptabilité de l'association et de tenir à jour une liste des adhérents
- - Le(la) Trésorier(ère)-adjointe assiste le(la) trésorier(ère).

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres. La convocation peut être faite verbalement, par E-mail, par SMS ou par courrier pour les administrateurs qui en font la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres présents en fait la demande.

En cas de partage, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir à un autre membre pour les représenter. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un pouvoir en plus de sa propre voix. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Le président peut, de sa propre initiative ou sur demande d'au moins un quart des membres du Conseil d'Administration, faire participer aux réunions des personnes extérieures, adhérentes ou non, à des fins de conseil ou de consultation. Ces personnes ne participeront ni aux délibérations ni aux votes.





Article 12 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente les remboursements de frais.

Article 13 - Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit.

Elle a lieu au cours du 1^{er} trimestre suivant la clôture de l'exercice.

Les adhérents reçoivent la convocation et l'ordre du jour par :

- E-mail s'ils ont communiqué une adresse internet sur leur bulletin d'adhésion ;
 - distribution en boîte aux lettres pour les adhérents de SAUSSY n'ayant pas communiqué d'adresse internet ;
 - courrier postal pour les adhérents n'habitant pas à SAUSSY et n'ayant pas communiqué d'adresse internet.
-
- le(la) Président(e) préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation de l'assemblée.
 - le(la) Trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale peut prendre toutes décisions relatives à l'association, notamment la modification des statuts et du règlement intérieur.

Les adhérents ont la possibilité de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un(e) autre adhérent(e). Chaque adhérent(e) peut détenir trois pouvoirs ou plus, à condition que l'ensemble des voix dont il(elle) dispose (y compris la sienne) n'excède pas 10 % de l'ensemble des voix exprimables à l'assemblée générale.

Les collectivités et associations adhérentes ne pourront être représentées que par une seule personne.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

L'approbation de la situation morale et de la gestion de l'association, les décisions ainsi que l'élection des membres du Conseil d'Administration se font à main levée, ou à bulletin secret si le quart des adhérents présents en fait la demande.

Il est établi un procès-verbal de l'Assemblée Générale.



Article 14 - Assemblée générale convoquée extraordinairement

Sur demande d'au moins la moitié des adhérents, ou sur demande du Conseil d'Administration, le(la) Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités de l'article 13.

Un procès-verbal de la réunion et des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire est établi. Il est signé par le(la) Présidente, le(la) secrétaire et au moins deux membres de l'association qui sont les deux plus anciens membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver lors de l'assemblée générale suivante.

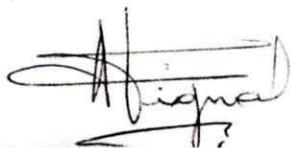
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à la mairie de Saussy à trois conditions : qu'elle soit devenue propriétaire de la tour, qu'elle accepte cette donation et qu'elle s'engage à ce que les fonds versés soient exclusivement utilisés pour la sauvegarde et l'aménagement de la tour ; si ces 3 conditions ne sont pas réunies, l'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique

Fait à SAUSSY, lundi 24 janvier 2025

La présidente Annie VIGNAL



Le secrétaire Georges LAURENT

